



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-06-02-R-0106

commune(s) : Ecully

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une propriété située 6, impasse route de Paris et appartenant aux époux Achard**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 8695

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 27 septembre 1993 approuvant la révision du POS du secteur nord-ouest de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2004-10-01-R-0274 du 1er octobre 2004 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par l'étude Decieux, Favre, Picot, Rambaud représentant les époux Achard reçue en mairie d'Ecully, le 7 avril 2005 concernant la vente au prix de 380 000 euros (trois cent quatre-vingt mille euros) dont 9 500 € (neuf mille cinq cent euros) de mobilier et 15 000 € (quinze mille euros) de commission d'agence, -immeuble cédé libre de toute location ou occupation-, au profit de la communauté urbaine de Lyon :

- d'un bâtiment à usage d'habitation élevé d'un étage sur rez-de-chaussée avec combles aménagés,

- ainsi que la parcelle de terrain de 738 mètres carrés sur laquelle est édiflée cette construction,

l'immeuble, situé 6, impasse route de Paris à Ecully, étant cadastré sous les numéro 421 et 422 de la section E ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. La propriété Achard est concernée par l'emplacement réservé numéro 1, inscrit à l'arrêt du projet du PLU au titre du prolongement du boulevard périphérique. Cette acquisition s'inscrit dans le périmètre de réalisation du prolongement du boulevard du Valvert ayant fait l'objet de diverses études en 2003 et en septembre 2004 par le groupement Cete de Lyon. La communauté urbaine de Lyon s'est déjà portée acquéreur de deux propriétés dans ce secteur ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 – Le prix de 380 000 € (trois cent quatre-vingt mille euros) dont 9 500 € (neuf mille cinq cent euros) de mobilier et 15 000 € (quinze mille euros) de commission d'agence -immeuble cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 211 200 - fonction 822 - opération 969, à hauteur de 380 000 € (trois cent quatre-vingt mille euros) en ce qui concerne l'acquisition et 4 800 € (quatre mille huit cents euros) pour les frais d'actes notariés.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 2 juin 2005

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.